



**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU SITCOM CÔTE SUD DES LANDES**

**n°52 – OCTOBRE 2019**

# SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 03/10/19</b>	
Création de trois emplois temporaires (accroissement temporaire d'activité)	4
Protocole transactionnel avec la Société CAMPISTRON (marché d'aménagement des locaux sociaux et du siège administratif du SITCOM)	4-5
Modification des périodes d'ouverture de la déchetterie de Castets	5-6
Inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget général 2020	6
Inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget UVE 2020	6-7
Budget général : décision modificative n° 2	7
Budget Valorisation : décision modificative n° 1	7
Budget UVE : décision modificative n° 2	8
Modification des tarifs de mise à disposition de bennes de déchets verts des professionnels	8
Modification du règlement de la redevance spéciale	8-9
Création de postes	9
<b>DECISIONS DU PRESIDENT DU 18/07/19 AU 09/10/19</b>	
Indemnisation du sinistre n°0100085536 concernant l'accident de travail d'un agent du 27/10/2014 suite à recours contre tiers	10
Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget général	11
Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – budget Valorisation	12
Indemnisation du sinistre n° 18-38	13
Indemnisation du sinistre n° 17-44	14
Indemnisation du sinistre n° 18-20	15
Modification n°1 du marché à procédure adaptée avec l'Entreprise adaptée départementale Les Jardins de Nonères, pour les prestations d'entretien des espaces verts des déchetteries du Sitcom (lot n°1)	16
Marché à procédure adaptée avec la Société KERLOG, pour la fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution informatique embarquée des véhicules de transport et des déchetteries du Sitcom Côte sud des Landes - Accord-cadre à bons de commande d'une durée maximale de quatre ans	17
Indemnisation du sinistre n° 17-22	18
Indemnisation du sinistre n° 17-44 (complément d'indemnisation)	19
Indemnisation du sinistre n° 19-26	20
Modification n° 2 du marché négocié avec le Groupement Cabinet MERLIN – Atelier Laurence BEAUVISAGE DUBOUE, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Unité de valorisation énergétique de Bénése-Maremne	21

Modification n°1 du marché négocié avec la Société SIEMENS, pour les prestations de maintenance sécurité incendie multi-sites (lot n° 19) **22**

Modification n° 1 du marché négocié avec la Société OLDHAM, pour les prestations de maintenance des analyseurs de l'UVE (lot n°12) **23**

#### **ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU 06/03/19 AU 04/09/19**

Nomination d'un régisseur intérimaire de la régie de recettes prolongée du Budget Principal du Sitcom Côte Sud des Landes **24-25**

Modification du Comité technique du Sitcom Côte Sud des Landes **26-27**

Modification du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail du Sitcom Côte Sud des Landes **28-29**

Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances du SITCOM Côte sud des Landes, en remplacement de Mme Isabelle BONNENOUVELLE **30-31**

Nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes prolongée du Budget principal du SITCOM Côte sud des Landes **32-33**

#### **ANNEXES**

Règlement de la redevance spéciale modifié **35 à 39**

## DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 03/10/19

DEL/2019/044

### **Création de trois emplois temporaires (accroissement temporaire d'activité)**

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prévoir la création de trois emplois temporaires à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service Transport pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE**

- de créer trois emplois temporaires à temps complet à raison de 35 heures/semaine d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : Transport.
- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de : chauffeur transport
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 350 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

DEL/2019/045

### **Protocole transactionnel avec la Société CAMPISTRON (marché d'aménagement des locaux sociaux et du siège administratif du SITCOM)**

Le Président expose :

Le Sitcom a attribué le 13 août 2015 à un groupement conjoint entre les sociétés CAMPISTRON et AXIMA, le marché d'aménagement des locaux sociaux et du siège administratif du SITCOM à Bénesse-Maremne.

Ce chantier a été marqué par de nombreux retards dans l'exécution des travaux ainsi qu'un suivi administratif peu rigoureux de la part du groupement de travaux.

Le Sitcom avait de ce fait appliqué dans son Décompte Général Définitif (DGD) des pénalités de retard end éducation des sommes dues.

La société CAMPISTRON a contesté ce décompte auprès du Sitcom et a sollicité le CCIRA (COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS) de Bordeaux pour qu'il donne un avis sur trois demandes principales :

- La suppression des pénalités de retard, dont le montant s'élève en fin d'opération à 50 184,91 € ;
- L'intégration dans le décompte général du marché de la somme de 9 630,11 € HT correspondant à une option contractuellement acceptée par le maître d'ouvrage ;
- L'intégration dans le décompte général de la somme de 8 870,70 € HT correspondant à la révision des prix qu'elle estime non réglée par le SITCOM et au règlement des intérêts moratoires, au taux de 8,05%, qu'elle estime dus sur le montant de la révision de prix évoqué ci-avant.

Au vu des échanges de mémoires entre les parties et de la tenue de l'audience du CCIRA en date du 20 juin 2019, les membres du CCIRA ont invité le Sitcom à régler le litige à l'amiable avec la société Campistron. En effet, l'historique du chantier et les difficultés qui l'ont émaillé étant difficilement retraçables deux ans après les événements, il a été indiqué qu'un contentieux qui serait engagé auprès du tribunal Administratif se conclurait probablement par un jugement en faveur du groupement de travaux.

Cette position confirme le souhait initial du Sitcom de ne pas rentrer dans des procédures administratives contentieuses lourdes et de régler ce litige à l'amiable.

Sur ces bases, il est proposé de signer un protocole transactionnel avec la société Campistron, qui reprend les recommandations du CCIRA.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les termes du protocole transactionnel avec la Société CAMPISTRON

AUTORISE le Président à signer le protocole ci-annexé avec la Société CAMPISTRON.

DEL/2019/046

### **Modification des périodes d'ouverture de la déchetterie de Castets**

Le Président expose :

Actuellement, la déchetterie de Castets est ouverte les lundi, mercredi, jeudi et samedi toute la journée, ainsi que le vendredi après-midi (déchetterie fermée le mardi toute la journée).

La fréquentation de cette déchetterie (environ 21 000 usagers chaque année) et son utilisation régulière par les professionnels du territoire ont conduit les services du Syndicat à étudier une optimisation du planning d'ouverture.

Comme cela a été le cas pour la déchetterie de Messanges, cette étude a reposé sur le principe du maintien à coût constant pour le Sitcom.

Sur ces bases, il est proposé d'ouvrir la déchetterie de Castets le mardi après-midi (déchetterie fermée toute la journée actuellement), et en revanche de ne l'ouvrir que le mercredi matin (déchetterie ouverte toute la journée actuellement).

Cette solution permet de disposer d'une déchetterie ouverte (et donc d'un exutoire pour les professionnels) tous les jours de la semaine, tout en ne générant pas de coûts supplémentaires pour le Sitcom.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications comme suit :

Horaires actuels :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
Castets	m	am	m	am	m	am	m	am	m	am	m	am
	OUV	OUV			OUV	OUV	OUV	OUV		OUV	OUV	OUV

Nouveaux horaires :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
Castets	m	am	m	am	m	am	m	am	m	am	m	am
	OUV	OUV	<b>OUV</b>		OUV		OUV	OUV		OUV	OUV	OUV

DEL/2019/047

### Inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget général 2020

Le Président expose :

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le président peut, sous réserve d'une autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement, il est proposé au d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total 2 000.000 € :

Achat matériel roulant	op 2001	1 600 000 €
Achat de matériel de collecte	op 2002	200 000 €
Achat de matériel informatique	op 2003	50 000 €
Travaux réaménagement site Bénesse	op 0134	150 000 €

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget général 2020.

DEL/2019/048

### Inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget UVE 2020

Le Président expose :

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le président peut, sous réserve d'une autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement, il est proposé au d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total 200 000 € :

Travaux et matériel industriel UVE	op 1601	200 000 €
------------------------------------	---------	-----------

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2020.

DEL/2019/049

### **Budget général : décision modificative n° 2**

Le Président expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2019, il convient de prévoir une décision modificative n° 2 afin d'ajuster certaines lignes comptables.

#### ➤ **Section D'investissement :**

Un complément d'achat de matériel de collecte de 100 000 € est à prévoir sur le compte 2158 de l'opération 1902.

Un complément d'achat de logiciel 120 000 € est à prévoir sur le compte 2051 de l'opération 1905.

Un complément de travaux de 30 000 € sur le quai de transfert de Messanges est à prévoir sur le compte 2135 de l'opération 1706.

En contrepartie une réduction des crédits de 250 000 € sera effectuée sur le compte 2135 de l'opération 0134 (réaménagement du site de Bénesse).

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE la décision modificative n° 2 du budget général.

DEL/2019/050

### **Budget Valorisation : décision modificative n° 1**

Le Président expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2019, il convient de prévoir une décision modificative n° 1 afin d'ajuster certaines lignes comptables.

#### ➤ **Section de fonctionnement :**

Il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires des dépenses de réparation des autres biens mobiliers suite au sinistre du broyeur (+ 120 000€ compte 61558 chapitre 011).

En contrepartie, vu qu'il s'agit d'un sinistre qui sera indemnisé, il convient d'augmenter les crédits budgétaires des recettes exceptionnelles (+ 120 000 € compte 7788 chapitre 77).

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE la décision modificative n° 1 du budget Valorisation.

DEL/2019/051

**Budget UVE : décision modificative n° 2**

Le Président expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2019, il convient de prévoir une décision modificative n° 2 afin d'ajuster certaines lignes comptables.

➤ **Section de fonctionnement :**

Il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires des dépenses d'intérêts des emprunts suite au remboursement du solde du prêt FCTVA (+ 5 500 € compte 66111 chapitre 66).

En contrepartie, vu qu'ils ne seront pas utilisés il convient de diminuer les crédits budgétaires des dépenses exceptionnelles (- 5 500 € compte 678 chapitre 67).

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE la décision modificative n° 2 du budget UVE.

DEL/2019/052

**Modification des tarifs de mise à disposition de bennes de déchets verts des professionnels**

Le Président expose :

A ce jour, la facturation de la mise à disposition de bennes de déchets verts pour les professionnels est bâtie de la façon suivante :

- 150 € TTC de forfait de location de benne
- 8,88 € TTC/tonne pour le traitement des déchets

Compte tenu des difficultés de procéder systématiquement à une pesée de chaque benne de végétaux, il est proposé de modifier les tarifs pour ce type de déchet de la façon suivante :

- 150 € TTC de forfait location de benne
- 40 € TTC de forfait de traitement des déchets (quel que soit le taux de remplissage de la benne)

Le Comité syndical,

VU la délibération du Comité syndical du 7 février 2019 relative au vote des tarifs

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier les tarifs de mise à disposition de bennes pour les déchets verts comme suit :

- 150 € TTC de forfait location de benne
- 40 € TTC de forfait de traitement des déchets (quel que soit le taux de remplissage de la benne)

DEL/2019/053

**Modification du règlement de la redevance spéciale**

Le Président expose :

Il est proposé de procéder à quelques modifications et précisions du règlement de la redevance spéciale, à savoir :



- Préciser qu'en cas d'activités multiples sur un même site par une même société, l'activité correspondant au forfait le plus élevé est retenue ;
- Supprimer la fourniture d'attestations de sous-traitances pour justifier d'une exonération ;
- Supprimer le principe de l'application du forfait minimal en cas d'activité avec un site de production et plusieurs sites de ventes ;
- Intégrer une étude au cas par cas basée notamment sur l'effectif salarié pour le déclassement des activités saisonnières
- Supprimer l'usage partiel ou limité du service comme motif d'exonération
- Supprimer le non usage des déchetteries comme motif d'exonération
- Préciser que les entreprises qui cessent leur activité en cours d'année restent redevables de la totalité du montant de redevance

Le Comité syndical,

VU la délibération du Comité syndical du 4 octobre 2018 modifiant le règlement de la redevance spéciale

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement de la redevance spéciale modifié ci-annexé

DIT que les annexes sont inchangées.

DEL/2019/054

### **Création de postes**

Le Comité syndical,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les crédits inscrits au compte 64 du budget général du Syndicat

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE**

de **créer** les postes permanents suivants **à temps complet** :

- **3** postes de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade)

Les conditions de rémunération et la durée de carrière sont fixées par la réglementation en vigueur pour ces emplois.

Ces postes seront pourvus dans les délais minima possibles.

## DECISIONS DU PRESIDENT

DEC/2019/038

**Indemnisation du sinistre n°0100085536 concernant l'accident de travail d'un agent du 27/10/2014 suite à recours contre tiers**

Le Président,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014, qui charge le Président, pendant toute la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres rattachées aux contrats d'assurances

**VU** la proposition d'indemnisation de NEERIA ci-annexée

### DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnisation proposée d'un montant de 17 108,02 €.

A Bénese-Maremne,  
Le 18 Juillet 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

**Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 qui charge le Président de régler, pendant toute la durée de son mandat, les affaires pour lesquelles la délégation est autorisée, et notamment les imputations en pertes sur créances irrécouvrables lorsque les crédits sont prévus au budget

**CONSIDERANT** les produits que Monsieur le Trésorier du Syndicat n'a pu recouvrer pour les motifs invoqués sur l'état ci-annexé, et dont il demande l'admission en non-valeur

**VU** les crédits inscrits au budget Général du Syndicat

**DECIDE**

L'ADMISSION en non-valeur des produits irrécouvrables figurant sur l'état ci-annexé :

Compte 6541	Créances admises en non valeur	25 359,65 €
-------------	--------------------------------	-------------

A Bénese-Maremne, le 30 juillet 2019

Le Président  
Alain CAUNEGRE

**Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 qui charge le Président de régler, pendant toute la durée de son mandat, les affaires pour lesquelles la délégation est autorisée, et notamment les imputations en pertes sur créances irrécouvrables lorsque les crédits sont prévus au budget

**CONSIDERANT** les produits que Monsieur le Trésorier du Syndicat n'a pu recouvrer pour les motifs invoqués sur l'état ci-annexé, et dont il demande l'admission en non-valeur

**VU** les crédits inscrits au budget Valorisation du Syndicat

**DECIDE**

L'ADMISSION en non-valeur des produits irrécouvrables figurant sur l'état ci-annexé :

Compte 6541	Créances admises en non valeur	4 574,28 €
-------------	--------------------------------	------------

A Bénese-Maremne, le 30 juillet 2019

Le Président  
Alain CAUNEGRE

**Indemnisation du sinistre n° 18-38**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014, qui charge le Président, pendant toute la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres rattachées aux contrats d'assurances

**VU** la(les) proposition(s) d'indemnisation de la SMACL,

**DECIDE**

D'ACCEPTER l'indemnisation ci-après :

Réf sinistre	Intitulé du sinistre	Assureur SITCOM : SMACL	Montants	Compte 7788 Budget
18-38	Casse Broyeur à Végétaux	SMACL	2 491,82	Général

A Bénèsse-Maremne, le 01 Août 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

**Indemnisation du sinistre n° 17-44**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014, qui charge le Président, pendant toute la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres rattachées aux contrats d'assurances

**VU** la(les) proposition(s) d'indemnisation de MMA,

**DECIDE**

D'ACCEPTER l'indemnisation ci-après :

Réf sinistre	Intitulé du sinistre	Assureur SITCOM : MMA	Montants	Compte 7788 Budget
17-44	Choc véhicule c/ Bâtiment	Emetteur du chèque : MMA	2 052,00	UVE
17-44	Choc véhicule c/ Bâtiment	Emetteur du chèque : MMA	228,00	UVE

A Bénesse-Maremne, le 5 Août 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

**Indemnisation du sinistre n° 18-20**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014, qui charge le Président, pendant toute la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres rattachées aux contrats d'assurances

**VU** la(les) proposition(s) d'indemnisation de MMA,

**DECIDE**

D'ACCEPTER l'indemnisation ci-après :

Réf sinistre	Intitulé du sinistre	Assureur SITCOM : <b>MMA</b>	Montants	Compte 7788 Budget
18-20	Choc véhic c/ UVE	Emetteur du chèque : MMA	6 788,40	UVE

A Bénesse-Maremne, le 8 Août 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

DEC/2019/044

**Modification n°1 du marché à procédure adaptée avec l'Entreprise adaptée départementale Les Jardins de Nonères, pour les prestations d'entretien des espaces verts des déchetteries du Sitcom (lot n° 1)**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 12 octobre 2017, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, *marchés subséquents aux accords-cadres* de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision de signer leurs *modifications en cours d'exécution*, lorsque les crédits sont prévus au budget, et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque *la réglementation* relative aux marchés publics l'impose

**VU** le marché initial en objet notifié le 11/06/19 à l'Entreprise adaptée départementale Les Jardins de Nonères

**VU** l'article L 2194-1 5° du Code de la commande publique

**VU** la proposition de modification n° 1 de l'Entreprise adaptée départementale :

Montant annuel du marché initial : 74 406 € nets de taxes

Montant de la proposition : 1 120 € (soit 1,5 % du marché de base)

**CONSIDERANT** que le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché de base

**VU** les crédits inscrits au budget du Syndicat,

**DECIDE**

DE SIGNER avec l'Entreprise adaptée départementale Les Jardins de Nonères la modification n° 1 du marché susvisé.

A Bénese-Maremne, le 28 août 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE



**Marché à procédure adaptée avec la Société KERLOG, pour la fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution informatique embarquée des véhicules de transport et des déchetteries du Sitcom Côte sud des Landes - Accord-cadre à bons de commande d'une durée maximale de quatre ans**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 12 octobre 2017, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, *marchés subséquents aux accords-cadres* de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision de signer leurs *modifications en cours d'exécution* y compris celles qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget, et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque *la réglementation* relative aux marchés publics l'impose

**VU** les articles L. 2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R. 2131-12 du Code de la commande publique

**VU** les articles L. 2125-1 1°, et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique

**VU** l'avis d'appel à concurrence paru sur le profil d'acheteur du SITCOM et au BOAMP du 25/07/19

**VU** l'offre unique de la Société KERLOG

**CONSIDERANT** que l'offre de la Société KERLOG satisfait aux prescriptions techniques et aux prévisions budgétaires

**VU** les crédits inscrits au budget du Syndicat

**DECIDE**

DE SIGNER l'accord-cadre à bons de commande susvisé :

<b>ENTREPRISE</b>	<b>MONTANT € HT</b>
KERLOG	<i>sur bordereau de prix unitaires</i>
Valeur maximale sur la durée de l'accord-cadre	<b>155 000</b>

A Bénesse-Maremne, le 28 août 2019

Le Président,  
Alain CAUNÈGRE

**Indemnisation du sinistre n° 17-22**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014, qui charge le Président, pendant toute la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres rattachées aux contrats d'assurances

**VU** la proposition d'indemnisation de COVEA (DAS SA),

**DECIDE**

D'ACCEPTER l'indemnisation ci-après :

Réf sinistre	Intitulé du sinistre	Assureur SITCOM	Montant	Compte 7788 Budget
17-22	WEISS - Menaces agents déchetterie Labenne	COVEA (DAS SA)	235,02	Général

A Bénèsse-Maremne, le 23 août 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

**Indemnisation du sinistre n° 17-44**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014, qui charge le Président, pendant toute la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres rattachées aux contrats d'assurances

**VU** la(les) proposition(s) d'indemnisation de MMA,

**DECIDE**

D'ACCEPTER l'indemnisation ci-après :

Réf sinistre	Intitulé du sinistre	Assureur SITCOM : MMA	Montants	Compte 7788 Budget
17-44	Choc véhicule c/ Bâtiment	Emetteur du chèque : MMA	456,00	UVE

A Bénesse-Maremne, le 9 Septembre 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

**Indemnisation du sinistre n° 19-26**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014, qui charge le Président, pendant toute la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres rattachées aux contrats d'assurances

**VU** la(les) proposition(s) d'indemnisation de MMA,

**DECIDE**

D'ACCEPTER l'indemnisation ci-après :

Réf sinistre	Intitulé du sinistre	Assureur SITCOM : MMA	Montants	Compte 7788 Budget
19-26	Choc véhicule c/ Conteneurs	Emetteur du chèque : MMA	685,96	Général

A Bénèsse-Maremne, le 16 Septembre 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

DEC/2019/049

**Modification n° 2 du marché négocié avec le Groupement Cabinet MERLIN – Atelier Laurence BEAUVISAGE DUBOUE, pour la mission de maîtrise d’oeuvre pour la construction de l’Unité de valorisation énergétique de Bénesse-Maremne**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l’article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d’une partie des attributions de l’organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l’élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 12 octobre 2017, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, *marchés subséquents aux accords-cadres* de travaux, maîtrise d’œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d’une procédure adaptée, de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision de signer leurs *modifications en cours d’exécution*, lorsque les crédits sont prévus au budget, et sous réserves d’attribution ou d’avis par la Commission d’appel d’offres lorsque *la réglementation* relative aux marchés publics l’impose

**VU** le marché initial en objet attribué le 16/02/11 et la modification n° 1 du 23/01/17 :

Montant du marché initial : 2 548 000,00 € HT

Montant de la modification n° 1 : 149 607,77 € HT

**VU** la proposition de modification n° 2 du Groupement MERLIN-BEAUVISAGE

Montant de la proposition : 47 450,00 € HT

**VU** les articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique

**CONSIDERANT** que le montant cumulé des modifications est supérieur à 15 % du montant du marché initial

**VU** le procès-verbal de la Commission d’appel d’offres du 3 octobre 2019

**VU** les crédits inscrits au budget du Syndicat,

**DECIDE**

DE SIGNER avec le Groupement Cabinet MERLIN – Atelier Laurence BEAUVISAGE DUBOUE la modification n° 2 du marché susvisé, d’un montant de 47 450 € HT.

A Bénese-Maremne, le 9 octobre 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

**Modification n° 1 du marché négocié avec la Société SIEMENS, pour les prestations de maintenance sécurité incendie multi-sites (lot n°19)**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 12 octobre 2017, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, *marchés subséquents aux accords-cadres* de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision de signer leurs *modifications en cours d'exécution*, lorsque les crédits sont prévus au budget, et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque *la réglementation* relative aux marchés publics l'impose

**VU** le marché initial en objet notifié le 01/09/18 à la Société SIEMENS

**VU** l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique

**VU** la proposition de modification n° 1 de la Société SIEMENS :

	€ HT/an
Montant du marché initial	: 13 210,00
Montant de la modification n° 1	: 2 955,00 (22,3 % du marché de base)

**VU** l'avis de la Commission d'appel d'offres du 03/10/19

**VU** les crédits inscrits au budget du Syndicat,

**DECIDE**

DE SIGNER avec l'Entreprise SIEMENS la modification n° 1 du marché susvisé, d'un montant de 2 955 € HT.

A Bénèsse-Maremne, le 9 octobre 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

**Modification n° 1 du marché négocié avec la Société OLDHAM, pour les prestations de maintenance des analyseurs de l'UVE (lot n°12)**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 21 mai 2014 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 12 octobre 2017, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, *marchés subséquents aux accords-cadres* de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision de signer leurs *modifications en cours d'exécution*, lorsque les crédits sont prévus au budget, et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque *la réglementation* relative aux marchés publics l'impose

**VU** le marché initial en objet notifié le 13/12/17 à la Société OLDHAM

**VU** l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique

**VU** la proposition de modification n° 1 de la Société OLDHAM :

Montant du marché initial	: 4 680 € HT
Montant de la proposition	: 203 € HT (4,3 % du marché de base)

**CONSIDERANT** que le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant initial du marché

**VU** les crédits inscrits au budget du Syndicat,

**DECIDE**

DE SIGNER avec la Société OLDHAM la modification n° 1 du marché susvisé, d'un montant de 203 € HT.

A Bénesse-Maremne, le 9 octobre 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

## ARRETES DU PRESIDENT

### ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE DU BUDGET PRINCIPAL DU SITCOM COTE SUD DES LANDES

ARR/2019/002

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** la décision du Président du 24 juillet 2017 instituant une régie de recettes prolongée du Budget principal du SITCOM Côte sud des Landes

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

**VU** la délibération du Comité syndical du 5 mars 2001 relative aux primes et indemnités des agents du SITCOM et notamment celles allouées aux régisseurs

**VU** l'arrêté du 2 août 2017 portant nomination du régisseur titulaire, Mme Emilie SANCHEZ et de deux mandataires suppléants, Mmes Annie GOUTIER et Cécile VILLIEN à la régie de recettes prolongée du Budget principal du SITCOM Côte sud des Landes

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2018 portant nomination de Mme Ghislaine BEDERE, mandataire suppléant en remplacement de Mme Cécile VILLIEN

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer Mme Emilie SANCHEZ, régisseur titulaire, pour une période supérieure à deux mois, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 août 2019

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2019

## ARRÊTE

### Article 1er :

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2019**, Monsieur Christophe AMORIM est nommé **régisseur intérimaire** de la régie de de recettes prolongée du Budget principal du SITCOM Côte sud des Landes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe AMORIM sera remplacé par Madame Annie GOUTIER ou Madame Ghislaine BEDERE, **mandataires suppléants**.

### Article 3 :

Monsieur Christophe AMORIM est astreint à constituer un cautionnement de 6 100 €.

### Article 4 :

Monsieur Christophe AMORIM percevra :

- une indemnité de responsabilité correspondant au barème d'encaissements mensuels moyens et calculée en fonction de l'évolution des taux en vigueur fixés par arrêté ministériel.
- la nouvelle bonification indiciaire prévue par la réglementation en vigueur.



**Article 5 :**

Mmes Annie GOUTIER et Ghislaine BEDERE, **mandataires suppléants**, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie de recettes prolongée.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bénésse-Maremne, le 6 mars 2019

Le Président,  
A. CAUNEGRE

Le régisseur intérimaire \*,  
C. AMORIM

Le mandataire suppléant\*  
A. GOUTIER

Le mandataire suppléant,\*  
G. BEDERE

\* Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Visa du Comptable Public,

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU COMITE TECHNIQUE  
DU SITCOM COTE SUD DES LANDES**

ARR/2019/003

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comité Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**VU** la délibération du Comité syndical du SITCOM Côte Sud des Landes du 1<sup>er</sup> juillet 2014 instituant le Comité Technique

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2014 désignant les représentants de la collectivité (organe délibérant et agents de la collectivité) au Comité Technique

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant la composition de l'assemblée

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Christian LACAZE

**CONSIDERANT** la proposition de l'organisation syndicale UNSA, selon laquelle Monsieur Xavier DACHARY, membre suppléant devient membre titulaire et Monsieur Benoît LAHET est désigné membre suppléant

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le Comité Technique du SITCOM Côte Sud des Landes se compose comme suit :

<b>REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE</b>	
<b>Représentants de l'organe délibérant :</b>  <u>Membres titulaires :</u>  M. Alain CAUNEGRE M. Michel LAUSSU M. Mike BRESSON  <u>Membres suppléants :</u>  M. Thierry GUILLOT M. Jean-Paul DEZES M. Christian BERTHOUX	<b>Agents de la collectivité :</b>  <u>Membres titulaires :</u>  M. Thomas VACHEY M. Jean-Marc JEGOU  <u>Membres suppléants :</u>  M. Olivier GOYENECHÉ M. Patrick VISENSANG

<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<u>Membres titulaires :</u>  M. Nicolas DARRIET M. Xavier DACHARY M. Christophe SOULU M. Denis DUCASSE M. Olivier FONTAINE	<u>Membres suppléants :</u>  M. Benoît LAHET M. Laurent DUCASSE M. Denis DUMORA M. Mathieu LLORENTE Mme Valérie LABAT

**Article 2 :**

Est désignée comme aide-secrétaire :

Mme Nathalie CAPDO-LAPENU

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dax
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

Fait à Bénesse-Maremne,  
Le 5 avril 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DU COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU SITCOM COTE SUD DES LANDES

ARR/2019/004

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comité Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**VU** la délibération du Comité syndical du SITCOM Côte Sud des Landes du 1<sup>er</sup> juillet 2014 instituant le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2014 modifiant la composition et désignant les représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène et de Sécurité

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2019 modifiant la composition de l'assemblée

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Christian LACAZE

**CONSIDERANT** la proposition de l'organisation syndicale UNSA, selon laquelle Monsieur Laurent DUCASSE, membre suppléant devient membre titulaire et Monsieur Xavier DACHARY est désigné membre suppléant

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du SITCOM Côte Sud des Landes se compose comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE			
<b><u>Représentants de l'organe délibérant :</u></b>		<b><u>Agents de la collectivité :</u></b>	
<b><u>Membres titulaires :</u></b>		<b><u>Membres titulaires :</u></b>	
M. Alain	CAUNEGRE	M. Olivier	GOYENECHÉ
M. Michel	LAUSSU	M. Patrick	VISENSANG
M. Jean-Paul	DEZES	Mme Irène	APEÇARENA
<b><u>Membres suppléants :</u></b>		<b><u>Membres suppléants :</u></b>	
Mme A.-Marie	DETOUILLON	M. Dominique	PECASTAING
Mme Sylvie	DE ARTECHE	M. Laurent	BALAS
M. Jean-Louis	VILLENAVE	Mme Caroline	LARRE

REPRESENTANTS DU PERSONNEL			
<b><u>Membres titulaires :</u></b>		<b><u>Membres suppléants :</u></b>	
M. Nicolas	DARRIET	M. Michaël	LESEUR
M. Laurent	DUCASSE	M. Denis	DUMORA
M. Denis	DUCASSE	M. Xavier	DACHARY
M. Christophe	SOULU	M. Mathieu	LLORENTE
M. F-Xavier	DUHAA	M. Rudy	PARANTAU
M. Eric	LAMOLIATE	M. Olivier	FONTAINE

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dax
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

Fait à Bénesse-Mareme,  
Le 5 avril 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES  
DU SITCOM COTE SUD DES LANDES, EN REMPLACEMENT DE MME ISABELLE  
BONNENOUVELLE**

ARR/2019/006

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

**VU** les articles R.1617-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes

**VU** la délibération du Comité syndical du 13 mars 1987 autorisant la création d'une régie d'avances

**VU** la décision du 19 mars 1987 instituant une régie d'avances pour le paiement de menus achats

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant nomination de Madame Isabelle BONNENOUVELLE en tant que mandataire suppléant pour la régie d'avances du SITCOM Côte sud des Landes

**CONSIDERANT** la mutation de Madame Isabelle BONNENOUVELLE

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019**, Madame **Annie GOUTIER** est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** :

Compte tenu du montant maximum mensuel de l'avance à consentir au régisseur, Madame **Annie GOUTIER** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 3** :

Madame **Annie GOUTIER** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie d'avances.

**Article 4** :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 5 :**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 6 :**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à Bénésse-Maremne,  
Le 28 août 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

Le régisseur d'avances\*,  
Ghislaine BEDERE

Le mandataire suppléant\*,  
Annie GOUTIER

\* Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Visa du Comptable Public,

## ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE DU BUDGET PRINCIPAL DU SITCOM COTE SUD DES LANDES

ARR/2019/007

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** la décision du Président du 24 juillet 2017 instituant une régie de recettes prolongée du Budget principal du SITCOM Côte sud des Landes

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

**VU** la délibération du Comité syndical du 5 mars 2001 relative aux primes et indemnités des agents du SITCOM et notamment celles allouées aux régisseurs

**VU** l'arrêté du 2 août 2017 portant nomination du régisseur titulaire, Madame Emilie SANCHEZ, et de deux mandataires suppléants, Mesdames Annie GOUTIER et Ghislaine BEDERE, de la régie prolongée du SITCOM Côte sud des Landes

**VU** l'arrêté du 6 mars 2019 portant nomination du régisseur intérimaire, Monsieur Christophe AMORIM, en remplacement de Madame Emilie SANCHEZ, régisseur titulaire, pour une période supérieure à deux mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer Madame Ghislaine BEDERE, mandataire suppléant

**CONSIDERANT** le retour de Madame Emilie SANCHEZ, régisseur titulaire

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

A compter du **9 septembre 2019**, En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **Emilie SANCHEZ**, régisseur titulaire sera remplacée par Madame Annie GOUTIER ou Monsieur Christophe AMORIM, **mandataires suppléants**.

#### **Article 2 :**

Madame Annie GOUTIER et Monsieur Christophe AMORIM, **mandataires suppléants**, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie de recettes prolongée.

#### **Article 3 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

#### **Article 4 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.



**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bénesse-Maremne,  
Le 4 septembre 2019

Le Président,  
A. CAUNEGRE

Le régisseur titulaire \*,  
E.SANCHEZ

Le mandataire suppléant\*,  
A. GOUTIER

Le mandataire suppléant\*,  
C. AMORIM

\* Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Visa du Comptable Public,

## **ANNEXES**



## REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

### Article 1 – Objet

#### 1.1 - Définition

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers : il s'agit des déchets assimilés à ceux des ménages, produits par les non-ménages : activités professionnelles, administrations, collectivités,...

La redevance spéciale a pour objectif de financer le service public rendu aux professionnels et d'établir ainsi une équité entre les usagers : les professionnels doivent participer à hauteur du service rendu, contrairement aux ménages, qui paient ce service uniquement au travers des impôts locaux.

#### 1.2 – Le service

Le service du SITCOM Côte sud des Landes aux professionnels comprend la collecte en porte à porte de déchets, y compris en bacs de regroupement, l'utilisation des points-tri (points d'apport volontaire) et des déchetteries conformément au guide de collecte en vigueur.  
L'utilisation d'au moins un de ces trois services justifie l'application de la redevance spéciale.

#### 1.3 - Application

Le présent règlement, pris en application de l'article L.2333-78 du Code des Collectivités Territoriales, fixe les conditions d'application de la redevance spéciale.

Tous les tarifs pourront être révisés annuellement, par vote du Comité syndical.

La facturation des forfaits annuels s'effectue chaque mois de septembre pour toute période allant du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 octobre de l'année n+1.

Le paiement de la redevance spéciale entraîne la délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries suivant les conditions définies à l'article 25.2 du guide de collecte.

### Article 2 – Redevance forfaitaire des « petits producteurs »

Les petits producteurs s'acquittent de la redevance spéciale selon un forfait appliqué suivant la nature du déchet produit et l'importance de l'activité. Il est précisé qu'en cas d'activités multiples sur un même site, c'est le forfait le plus élevé qui sera retenu.

#### 2.1 – Mode d'application des forfaits

Pour chaque non ménage producteur de déchets, le forfait est appliqué en fonction de son code d'activité, de l'effectif salarié, suivant la grille ci-annexée, directement ou par assimilation (annexe n° 1 modifiée suite à la nouvelle codification NAF, APE de l'INSEE).

Cette grille d'application comporte les codes d'activité répertoriés sur le territoire du SITCOM, mais n'est pas exhaustive, et sera complétée tant que de besoin.



## 2.2 – Tableau de calcul des forfaits

Est annexé au présent règlement le tableau de calcul des fourchettes de quantités de déchets de chaque forfait en fonction de la typologie des déchets. (annexe n° 2)

## 2.3 - Cas particuliers

- Pour les communes et les établissements scolaires, le forfait appliqué est déterminé en fonction du tonnage ordures ménagères de chaque commune (annexe n°3).

- Dans le cas des établissements pour lesquels le critère de l'effectif salarié n'est pas représentatif de l'activité réelle (restaurants, hébergements, touristiques, maisons de retraite), le forfait appliqué est déterminé après enquête sur le terrain en fonction des contenants utilisés et des taux de remplissage.

## Article 3 – Redevance au réel des « gros producteurs »

Les gros producteurs (supermarchés, campings, collèges, lycées,...) s'acquittent de la redevance spéciale en fonction de leur production réelle de déchets.

### 3.1 – Mode d'application

La redevance spéciale des gros producteurs est calculée au réel, dans la mesure des moyens mis en œuvre, au moyen de la pesée embarquée.

Elle est assise sur la base du tonnage des déchets résiduels (fraction non recyclable des ordures ménagères) et sur la base du tonnage biodéchets collectés séparativement.

Elle est calculée selon la nature de ces déchets en fonction des tarifs de redevance spéciale à la tonne votés annuellement par le Comité syndical.

En l'absence de pesée embarquée, la redevance est calculée forfaitairement, selon le tableau en annexe n° 4.

Cas des campings : dans le cas de faibles tonnages produits par les campings ou en l'absence de pesée embarquée, la redevance sera appliquée à l'emplacement ou au forfait.

## Article 4 – Exclusions à la redevance spéciale

### 4.1 – Définition

Les prestations ci-après ne sont pas prises en compte dans la redevance spéciale, mais font l'objet de redevances spécifiques :

- tous traitements de déchets non collectés par le SITCOM (en porte-à-porte, sur les points d'apports volontaires ou en déchetteries) : apports en décharges, incinération, apports sur plateforme,.....
- prestations spécifiques de mises à disposition de bennes pour tous déchets autres que résiduels
- mises à disposition de fûts de récupération d'huiles végétales
- apports en déchetteries par les professionnels extérieurs au périmètre de collecte du SITCOM (Cf. art. 4.2)



## **4.2 – Utilisation des déchetteries par les usagers non ménages extérieurs au périmètre de collecte du SITCOM**

### **4.2.1 - Utilisation régulière**

Les usagers non ménages extérieurs au périmètre de collecte du SITCOM, utilisant régulièrement le service des déchetteries du SITCOM, doivent s'acquitter d'une redevance spécifique forfaitaire correspondant à leur activité et à leur effectif salarié (annexes n° 1 et n° 2). Une vignette d'accès valable un an leur est délivrée.

### **4.2.2 - Utilisation ponctuelle**

Les usagers non ménages extérieurs au périmètre de collecte du SITCOM, utilisant ponctuellement le service des déchetteries du SITCOM, doivent s'acquitter d'une redevance spécifique forfaitaire (1/12 du forfait correspondant à leur activité et à leur effectif salarié). Une vignette d'accès valable un mois leur est délivrée.

## **4.3 Cas particulier des usagers non ménages enregistrés sur le secteur de collecte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax a décidé d'opter à partir de 2011, pour les mêmes classifications de forfaits que le SITCOM, compte tenu de la superposition territoriale des deux établissements publics (les déchets produits sur le territoire de la CAGD sont transportés et traités par le SITCOM), et de l'activité similaire des professionnels exerçant leur activité sur les deux territoires.

Ainsi, les détenteurs de la carte d'accès aux déchetteries du périmètre de compétence de collecte de la CAGD pourront utiliser les services des déchetteries du SITCOM.

Réciproquement, les détenteurs de la vignette d'accès aux déchetteries du périmètre de compétence de collecte du SITCOM pourront utiliser les services des déchetteries de la CAGD.

Ils ne s'acquitteront qu'une fois de la redevance spéciale auprès de leur établissement public de rattachement.

## **Article 5 – Dispositions communes**

### **5.1 – Déclassement, exonérations**

Toute demande de déclassement, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le redevable au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité :

- Factures
- Attestations
- Déclaration sur l'honneur
- etc...

### **5.2 - Critères d'exonération totale de la redevance spéciale**

#### Ne pas utiliser le service public de collecte

#### a) Entreprises qui font appel à des prestataires privés

Cas des industriels ou des banques qui font enlever **tous** leurs déchets par des entreprises privées.

Les professionnels du secteur de collecte du SITCOM qui ne fournissent pas de justificatif de collecte et de traitement de leurs déchets par des entreprises privées agréées, sont assujettis d'office à la redevance spéciale.

**b) Activités qui ne génèrent pas de déchets**

Cas recensés à ce jour :

- Propriétaires de résidences qui ont mis en gérance (syndic ou agence) leurs biens immobiliers
- Inscrits au registre du commerce mais salariés (ex. : mandataires d'assurance)
- Magnétiseurs, voyants,...
- Maîtres-nageurs
- Professeurs de musique, chant ou danse, discomobiles.
- CUMA (mise en commun de matériel agricole)
- Enseignement à domicile (professeur d'anglais,...)
- Activités exercées hors secteur
- Télétravail
- Activité non démarrée ou en sommeil
- Associations de salariés d'une entreprise qui s'acquitte de la redevance (CE,...)
- Aides à domicile
- ... ou assimilables

**c) Cas particulier des associations**

Les associations qui répondent aux 2 critères indissociables ci-dessous seront exonérées de la redevance spéciale.

Critère 1: Ne pas posséder de locaux en propre ou être hébergé dans des locaux communaux

Critère 2: Ne pas organiser de manifestations ouvertes au public génératrices de déchets (repas, vides greniers, lotos, etc...).

Les associations à but caritatif sont exonérées.

**d) Cas de figure assimilables aux cas précités**

e) Critère social d'exonération pour très faibles revenus : à examiner au cas par cas, sur justificatifs

**5.3 - Critères de déclassement, d'exonération partielle ou temporaire de la redevance**

a) Entreprises qui font enlever une partie de leurs déchets par des prestataires privés (en général le mono déchet de fabrication : bois, ferraille etc...) mais qui utilisent le service public pour leurs déchets de type ménager (papiers bureaux, restes de repas, entretien des locaux).

A examiner au cas par cas, car la production de déchets restants peut aller de la corbeille de bureau (Forfait 1) à l'utilisation d'un conteneur de 750 litres quand il y a prise des repas sur place par un nombre important de salariés par exemple (Forfait F5).

b) Cas particulier des sites qui, quel que soit leur code d'activité (agents commerciaux, maîtres d'œuvres, ..... ) sont en réalité un bureau (Forfait F1).

Les seuls déchets qui passent par le service public de collecte sont les déchets de bureaux et d'entretien des locaux (Forfait F1)

c) Arrêt provisoire d'activité: invalidité ou incapacité (maladie)

d) Redevables inscrits au registre et qui perçoivent le RSA (Revenu de Solidarité Active) ou l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)

e) Sans domicile fixe



- f) Activité saisonnière : une activité saisonnière peut entraîner le déclassement au forfait inférieur, dans le cadre d'une étude au cas par cas basée notamment sur l'effectif salarié.
- g) Entreprises qui démarrent leur activité (hors saisonniers) en cours d'année : un prorata temporis par mois est appliqué, seuls les mois complets sont facturés. Les entreprises qui cessent leur activité en cours d'année restent redevables de la totalité de la redevance annuelle.
- h) Remplaçants dans les professions libérales
- i) Cas de figure assimilables aux cas précités

#### 5.4 – Cas particulier du déclassement des activités du forfait 1 au forfait 0

- a) Concerne certaines activités exercées à leur domicile par les professionnels (pas de locaux commerciaux spécifiques)  
Ex : commerces de gros, assurances, ingénierie, etc.
- b) Concerne certaines activités exercées au domicile du client  
Ex : coiffeuse ou manucure à domicile, etc.
- c) Cas de figure assimilables aux cas précités

Délibéré en séance du Comité syndical,  
Le 3 octobre 2019

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

